



de Weck Antoinette / Bapst Markus

Amortissements des investissements et programme d'économie

Cosignataires : ---

Réception au SGC : 03.09.13

Transmission au CE : *03.09.13

Dépôt et développement

Ces dernières années, l'Etat a procédé ou est en train de procéder à de très grands investissements, dont la route de contournement de Bulle, l'école des métiers, le Collège de Gambach, le pont de la Poya.

Les amortissements des investissements se font selon deux règles :

1. En vertu de l'article 12 du règlement d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat, les biens du patrimoine administratif de l'Etat sont en règle générale amortis sur leur valeur résiduelle au terme de l'année courante.

Les taux et les durées maximales d'amortissements sont les suivants :

| <i>Genres de biens</i> | <i>Taux</i> | <i>Durée % années</i> |
|---|-------------|-----------------------|
| > Immeubles et terrains bâtis | 10 | 20 |
| > Routes | 10 | 20 |
| > Investissements forestiers | 10 | 20 |
| > Mobilier et véhicules | 20 | 10 |
| > Machines, appareils, appareils didactiques, équipements | 25 | 6 |
| > Equipements informatiques | 40 | 4 |
| > Immobilisations incorporelles, dont brevets, concessions d'utilisation et logiciels | 40 | 4 |
| > Subventions d'investissements | 100 | – |
| > Terrains non bâtis, alpages, forêts, vignes | | pas d'amortissement. |

2. La durée de l'amortissement n'excédera pas 20 ans (art. 27 al. 2 LFE).

L'application de ces deux articles a pour conséquence que durant environ les sept premières années l'amortissement est supérieur à ce qui serait amorti si la règle appliquée était celle d'un amortissement constant, et que le solde restant à amortir la 20^e année est supérieur aux montants des années précédentes.

Selon le plan comptable MCH 2 adopté par le canton de Fribourg, les amortissements des bâtiments doivent se faire sur la base de la durée d'utilité. Pour les bâtiments, la durée de vie est estimée entre 25 et 50 ans, avec un taux linéaire de 2-4% ou un taux dégressif de 8-15%.

Malgré l'introduction du MCH 2, le canton n'a pas modifié sa pratique en matière d'amortissements. Pour rappel, les communes amortissent leurs bâtiments administratifs ou scolaires à un taux constant de 3% (art. 53 du règlement d'exécution de la loi sur les communes).

*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).

La comparaison des trois systèmes aboutit à reconnaître que l'Etat s'impose un rythme d'amortissements supérieur à celui demandé par le MCH 2 et à celui appliqué aux communes. Certes, ce système a des avantages, comme le souligne le Conseil d'Etat dans sa réponse à la question du député Markus Bapst sur les amortissements minimaux des infrastructures (QA3106.13), à savoir de dégager une marge d'autofinancement qui permet le financement à venir des infrastructures. Toutefois, la période d'économie dans laquelle est entré le canton l'oblige à fixer des priorités aussi dans les investissements, une marge d'autofinancement élevée poussant aux investissements sans forcer à la réflexion de leur nécessité. Il est en outre peu compréhensible que ce soit les contribuables des 20 années qui suivent la fin d'une construction qui doivent subir entièrement le poids de l'amortissement alors que l'investissement durera de nombreuses années supplémentaires.

Les postulants demandent au Conseil d'Etat de faire un rapport sur les points suivants :

1. Liste des investissements en cours et ceux auxquels le canton devra faire face les dix prochaines années à cause de la vétusté de certains bâtiments et de l'évolution démographique ;
 2. Comparaison de l'application à ces investissements du système d'amortissement actuel et du système aux taux fixes appliqués dans le cadre du règlement d'exécution de la loi sur les communes ;
 3. Vu les résultats du point 2, détermination sur un changement de système.
-